Tribunal Judiciaire de Paris
Greffe du Juge de l'Exécution chargé des saisies immobilières
Audience d'Adjudication du jeudi 6 juin 2024 à 14H00

IMMEUBLE SIS : PARIS (18e arrondissement -75018), 6, Passage Lathuille.

Lot de copropriété n° 10

Dépôt du cahier des charges : 22/00070

N° de dépôt :

DIRE

L'An Deux Mil Vingt-Quatre et

Au greffe du Tribunal Judiciaire et par devant Nous Greffier soussigné,

A COMPARU

La Selarl TMDLS-AVOCATS, prise en la personne de Maître Nicolas Tavieaux Moro, société d'avocats inscrite au Barreau de Paris, demeurant 72, avenue Victor Hugo – 75116 PARIS, tél : 01.47.20.17.48 – Fax : 01.47.20.14.10 – Vestiaire J 130, avocat de :

La **BRED Banque Populaire**, société anonyme coopérative de banque populaire, inscrite au RCS de Paris sous le n° 552 091 795, dont le siège social est situé 18 Quai de la Râpée – 75012 Paris, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

LEQUEL NOUS A DIT :

Qu'il y lieu d'annexer au cahier des conditions de vente déposés au greffe de céans, le document suivant joint au présent dire, à savoir :

- La réponse du syndic au questionnaire et les documents y annexés.

Et il a signé sous toutes réserves.

TAVIEAUX MORO-de LA SELLE
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
72, avenue Victor Hugo - 75116 PARIS
Tél. 01 47 20 17 48 - FAX 01 47 20 14 10
Palais J 130

QUESTIONNAIRE

SYNDIC DE L'IMMEUBLE : CGIR, 24 rue de Clichy – 75009 Paris

IMMEUBLE EN COPROPRIETE :

Paris (18ème arrondissement – 75018), 6, Passage Lathuille,

Dans un ensemble immobilier en copropriété figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section AP n° 13, lieudit « 6 Passage Lathuille», pour une contenance de 09a et 08ca,

Désignation des biens saisis :

LE LOT NUMERO DIX (10) :

Dans le bâtiment A, au premier étage, deuxième porte à droite, un LOCAL comprenant : une pièce en façade rue, droit au W.C. communs situés au demi étage supérieur et poste d'eau commun sur le palier.

Et les cinquante-six / dix mille soixante-quatorzièmes (56/10074es) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tel que lesdits immeubles s'étendent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, et tout droit de mitoyenneté, y compris les constructions, améliorations et augmentations qui pourront être faites, sans aucune exception ni réserve.

Appartenant à :

La société dénommée « **JASSIM DREAMS** », société par action simplifiée à associé unique au capital de 2.000,00 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 808.480.974, dont le siège social est sis 22 Villa Marguerite - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, venant aux droits de la société par action simplifiée à associé unique dénommée « LILIPA », au capital de 5.000,00 €, anciennement immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 802.162.461, dont le siège social est sis 19 rue Sauffroy - 75017 Paris, par suite d'une transmission universelle de patrimoine selon acte reçu par Maître LEDUC, notaire à Paris le 28 décembre 2020.

VENDEUR : **La BRED Banque Populaire**, société anonyme coopérative de banque populaire, inscrite au RCS de Paris sous le n° 552 091 795, au capital social de 1.495.866.772,29 €, dont le siège social est situé 18 Quai de la Râpée – 75012 Paris, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

PRIERE à Monsieur le Syndic de l'immeuble, de bien vouloir faire connaître à Maître Nicolas TAVIEAUX MORO, avocat, les renseignements suivants relatifs à l'immeuble :

1°/ A-t-il été fait appel depuis le 7 février 1953 au Fonds National d'Amélioration de l'Habitat en ce qui les biens dont la vente est projetée ?

Pas à notre connaissance

2°/ Un organisme financier a-t-il, pour ces mêmes biens, consenti un prêt destiné à financier les travaux ? Dans l'affirmative :

- nom de l'organisme : pas à notre connaissance

- quel en est le solde à ce jour ?

3°/ Certains travaux ont-ils été votés par l'Assemblée des Copropriétaires et non encore exécutés ?

il s'agit de la réalisation d'un diagnostic technique global, qui sera appelé le 01/04/2024

4°/ Auprès de quelle Compagnie l'immeuble est-il assuré contre l'incendie, n° de Police, sa durée, montant de l'assurance ?

Courtier VERSPIEREN , assureur ALLIANZ en multirisques (compris incendie)

n° police 6173936/171 jusqu'au 14/05/2024. Montant de la prime 13875.43 €

5°/ Quel le montant du fonds de roulement actuellement détenu par vous pour les dépenses courantes de copropriété en ce qui concerne les lots dont la vente est poursuivie ?

142.74 €

6°/ Une recherche d'amiante a-t-elle été effectuée dans les partie commune dans l'immeuble, et quel en a été le résultat ?

Oui, rapport ci joint.

Dans le lot concerné ?

7°/ Si l'immeuble est situé dans une zone à risque d'exposition au plomb, un état parasitaire a-t-il été dressé dans les parties communes ?

ci joint rapport

Dans le lot concerné ?

8°/ Si l'immeuble est situé dans une zone contamine par les termites, un état parasitaire a-t-il été dressé pour les parties communes ?

Nous n'avons pas d'archives à ce sujet

Dans le lot concerné ?

Fait à paris le, 10 /03 /2024

CGR
Cabinet de Gestion Immobilière Renauld
24 rue de Clichy 75009 Paris
Tél.: 01.84.80.63.20
R.C.S 918 325 281

D iagnostic
E nvironnement
P révention

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Selon le code de la santé publique,
Décret n° 2006-474 du 25 Avril 2006 relatif à la lutte contre le Saturnisme
Arrêté du 25 avril 2006 relatif au Constat des Risques d'Exposition au Plomb
Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant un Constat des Risques d'Exposition au Plomb.

6 Passage LATHUILLE
75018 PARIS

Objet du constat :

Les parties communes de l'immeuble.

Conclusion sommaire du constat :

Présence de revêtements contenant du plomb en concentration ≥ 1 mg / cm2 avec dégradations.

Commanditaire :	Cabinet EGIC

Diagnostic réalisé par :	D.E.P. - Olivier SICOS
Date de visite :	25/03/08
Date d'émission :	9/04/08
Code site :	75018LATH000600
N° de référence :	EGIC7/SIC//APR

Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle	AGF IART n° 100234/407 04 324

Nombre total de pages : 44

SOMMAIRE

I. CONCERNANT L'INTERVENTION

1. Descritptif sommaire de l'objet du constat de risque d'exposition au plomb
2. Locaux non visités
3. Croquis de localisation du bien, si ambiguite
4. Information concernant le prestataire

II. METHODOLOGIE

III. RESULTATS DETAILLÉS

1. Relevé de mesures classées par niveau
2. Rappel réglementaire

IV. CONCLUSIONS

1. Suite à donner

ANNEXE I *NOTICE D'INFORMATION*
ANNEXE II *INFORMATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX À RÉALISER EN CAS D'ACCESSIBILITÉ*

I. CONCERNANT L'INTERVENTION

1. Descriptif sommaire de l'objet du constat de risque d'exposition au plomb

Commanditaire : **Cabinet EGIC**
43 Rue de CHATEAUDUN

75009 PARIS

Adresse du site : 6 Passage LATHUILLE - 75018 PARIS

Localisation	Amplitude	Année de construction	
CAGE A : Principal	**-1R+5**	**< 1949**	**Loge**
CAGE B : Privatif	**R**	**< 1949**	
CAGE C : Principal	**-1R+6**	**< 1949**	

Accompagnateur lors de la visite : Pas d'accompagnateur

Circonstance de la mission : Cadre réglementaire

Locaux concernés :

Les parties communes : Les façades extérieures jusqu'à 3,00 m (cour et rue), la porte d'entrée de l'immeuble, le porche, le hall, la loge, les paliers, les escaliers, les couloirs et dégagements, les gaines techniques, les niveaux inférieurs de caves et de parking (parties commune), les locaux annexes (local poubelles, local vélo...)
Pour connaître le détail exact des locaux ayant fait l'objet de ce constat, veuillez vous reporter au paragraphe III – 1

2. Locaux non visités et motif

	Motif de non visite
Cage A :	
Couloir au niveau -1	Clé
Loge au RDC	Clé
WC du niveau 1 au niveau 4	Clé
Cage C :	
Couloir au niveau -1	Clé

3. Croquis de localisation du bien, si ambiguïté

SANS OBJET

4. Informations concernant le prestataire

Organisme chargé de la mission :

Société DEP
ZA La fontaine du vaisseau
9, Rue Edmond Michelet
93360 NEUILLY PLAISANCE

Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle :

AGF IART n° 100234/407 04 324

Constat réalisé par : Monsieur Olivier SICOS

Date(s) de réalisation du constat : Le 25/03/08

Appareil de mesure utilisé :

NITON XLp N° 14594 avec Radionucléide de type Cadmium 109 d'une activité nominale de 1480 Mbq.
Date de changement de source le 1/04/07

Date de rédaction du rapport : Le 9/04/08

Coordonnées du laboratoire :

Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
15, route des Gardes
92197 Meudon CEDEX

Procédant aux analyses « Acido-soluble » en cas de prélèvement d'échantillon.

Neuilly-Plaisance, 9/04/08
Olivier SICOS,
Technicien de la construction
Signature :

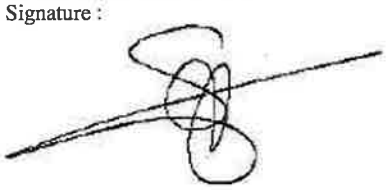

II – MÉTHODOLOGIE

ARRÊTÉ N° DU 25 avril 2006 Relatif au constat de risque d'exposition au plomb
ANNEXE 1 : PROTOCOLE DE REALISATION
D'UN CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP
Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître, non seulement, le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi, le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, etc.).

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc.).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

1. Calibrage de l'appareil à fluorescence X
Avant chaque constat, l'auteur procède au calibrage de son appareil selon les modalités fournies par le fabricant de l'appareil.

2. Identification du bien objet de la mission
L'auteur identifie le bien objet de la mission, ainsi que l'ensemble immobilier auquel il appartient. En cas d'ambiguïté, il réalise un croquis afin de situer le bien dans cet ensemble.

Il indique si le constat est réalisé en parties communes ou en parties privatives.

Il consigne les renseignements suivants, qu'il se fait préciser, ou, à défaut, le motif pour lequel il n'en a pas connaissance :

dans le cas d'un CREP réalisé en parties privatives :
si le constat est réalisé avant vente ou avant mise en location ;
si les parties privatives sont occupées ;
dans le cas où les parties privatives sont occupées, s'il y a des enfants mineurs dont des enfants de moins de 6 ans ;
dans le cas d'un CREP réalisé en parties communes :
si le constat est réalisé avant travaux.

3. Identification des locaux

3.1 - Définition

Par local, on entend toute pièce (salle de séjour, toilettes, etc.) et par extension : couloir, hall d'entrée, palier, partie de cage d'escalier située entre deux paliers, appentis, placard, etc. Le local est désigné selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Le nom d'usage peut s'avérer insuffisant.

3.2 - Méthode

L'auteur du constat effectue une visite exhaustive des locaux du bien objet de la mission. Il dresse la liste détaillée des locaux visités. Si des locaux n'ont pas été visités, il en dresse aussi la liste et précise les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été visités.

Il réalise un croquis lisible de l'ensemble des locaux du bien objet de la mission, visités ou non, et reporte sur le croquis le nom de chaque local.

4. Identification des zones

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue arbitrairement une lettre (A, B, C ...) et reporte ces lettres sur le croquis. Ces zones correspondent généralement aux différentes faces du local.

5. Identification des revêtements

Par revêtement, on entend un matériau mince recouvrant les éléments de construction. Les revêtements susceptibles de contenir du plomb sont principalement les peintures (du fait de l'utilisation ancienne de la céruse et celle de produits anti-corrosion à base de minium de plomb), les vernis, les revêtements muraux composés d'une feuille de plomb contrecollée sur du papier à peindre, le plomb laminé servant à l'étanchéité de balcons.

Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb.

D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.
Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

6. Identification des unités de diagnostic

Dans chaque local, toutes les surfaces susceptibles d'avoir un revêtement contenant du plomb sont analysées ou incluses dans une unité de diagnostic à analyser, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté. Cela comprend aussi les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb (papier peint, toile de verre, moquette murale, etc.), car un matériau contenant du plomb peut exister en dessous.

Pour chaque zone, l'auteur du constat dresse la liste des unités de diagnostic, **recouvertes ou non d'un revêtement**. Il identifie chaque unité de diagnostic par son nom complet. Par convention on notera "A" le premier mur à gauche en entrant dans un local, la dernière zone étant celle par laquelle on accède au local.

L'auteur identifie le substrat de l'unité de diagnostic par examen visuel et en fonction des caractéristiques physiques du matériau. Par substrat, on entend un matériau sur lequel un revêtement est appliqué (plâtre, bois, brique, métal, etc.).

En application de l'article 2 du présent arrêté, constituent des unités de diagnostic distinctes :
- les différents murs d'une même pièce ;
- des éléments de construction de substrats différents (tels qu'un pan de bois et le reste de la paroi murale à laquelle il appartient) ;
- les côtés extérieur et intérieur d'un élément mobile (tel qu'une fenêtre) ;
- des éléments situés dans des locaux différents, même contigus (tels que les 2 faces d'une porte car elles ont pu être peintes par des peintures différentes).

Par ailleurs, si des habitudes locales de construction ou de mise en peinture sont connues, l'auteur du constat en tient compte pour une définition plus précise des unités de diagnostic. Ainsi, en général, on ne regroupera pas dans une même unité de diagnostic une allège sous fenêtre et la paroi murale à laquelle elle appartient. En effet, dans certains types de construction l'allège a été peinte avec la fenêtre mais pas le reste de la paroi murale.

7. Cas particulier d'une cage d'escalier :
Une cage d'escalier est découpée en plusieurs locaux. Sont considérés comme locaux distincts :

- chaque palier,
- chaque partie de cage d'escalier située entre deux paliers.

En vue d'assurer la cohérence de ce découpage, le hall d'entrée pourra être assimilé au palier du rez-de-chaussée.

Dans un même « local » (partie de cage d'escalier), sont aussi considérés comme unités de diagnostic distinctes :
- l'ensemble des marches,
- l'ensemble des contremarches,
- l'ensemble des balustres,
- le limon,
- la crémaillère,
- la main courante,
- le paillasse.

8. Choix des points de mesure
Pour chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue, selon les modalités de mesure prévues à l'annexe 2 :

1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale **au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1mg/cm²) ;**
2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale **au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1mg/cm²) ;**
3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale **au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb** supérieure ou égale **à ce seuil.**

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. Par exemple, si l'unité de diagnostic est une paroi murale, une mesure est effectuée en partie haute et l'autre en partie basse.

Les mesures sont réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte. On évitera par exemple de choisir comme point de mesure une surface de peinture dégradée, le plomb ayant pu disparaître à cet endroit précis ; les mesures seront donc plutôt réalisées sur une partie saine de l'unité de diagnostic.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

L'ensemble des mesures est récapitulé dans un tableau. En l'absence de mesures, la raison pour laquelle la mesure n'a pas été effectuée est indiquée dans le tableau (hauteur de l'unité de diagnostic à mesurer supérieure à 3 mètres, absence de revêtement, par exemple).

III - RESULTATS DETAILLES

1. Relevé de mesures classées par niveau

Nomenclature du relevé de mesures :

Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées.
Pour décrire l'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb, l'auteur du constat a le choix entre les 4 catégories suivantes :

- **NV** = ***non visible :*** si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- **ND** = ***non dégradé*** ;
- **EU** = ***état d'usage***, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures ...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
- **D** = ***dégradé***, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

Pour les revêtements faisant l'objet de prélèvements, les résultats de l'analyse chimique en laboratoire seront connus seulement après la visite. Par conséquent, la description de leur état de conservation est systématique lors de la visite.

Classement des unités de diagnostic

L'auteur du constat classe de 0 à 3 chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations, conformément au tableau suivant :

Concentration en plomb	Type de dégradation	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

CAGE A Principal -1R+5 - Niveau RDC

CROQUIS DES LOCAUX :

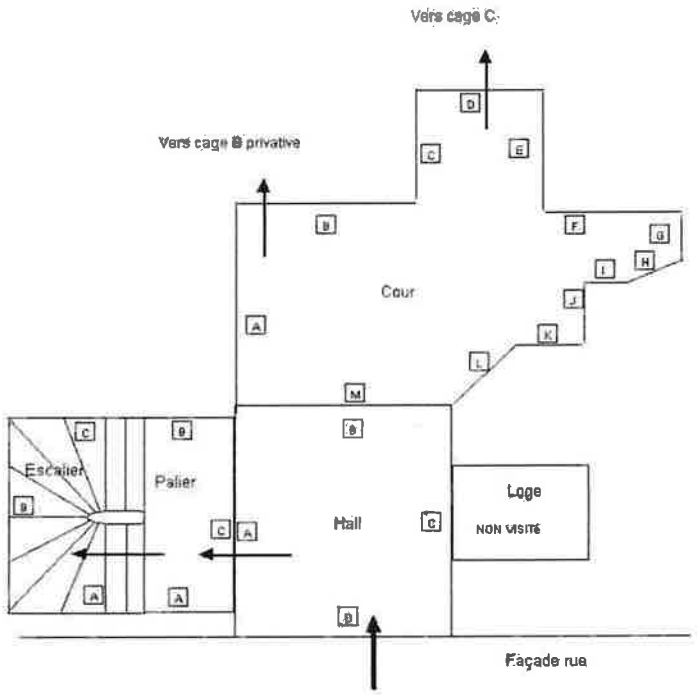

CAGE A Principal -1R+5 - Niveau RDC

Local : Cour

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas..
A	Mur	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
A	Bâti et fenêtre 1	PVC		Post 1949								
A	Bâti et fenêtre 2	PVC		Post 1949								
A	Bâti et fenêtre 3	PVC		Post 1949								
A	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	<1		<1						0
A	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	<1		<1						0
B	Mur	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
B	Bâti et porte 1	Métal	Peinture	Post 1949								
B	Châssis fixe	Bois	Peinture	<1		<1						0
B	Bâti et fenêtre 1			Inaccessible								
B	Bâti et fenêtre 2			Inaccessible								
C	Mur	Plâtre	Crépis	<1		<1						0
D	Mur	Plâtre	Crépis	<1		<1						0
D	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
E	Mur	Plâtre	Crépis	<1		<1						0
F	Mur	Plâtre	Crépis	<1		<1						0
F	Bâti et fenêtre 1			Inaccessible								
F	Bâti et fenêtre 2			Inaccessible								
F	Volet 1	Bois	Peinture	<1		<1						0
F	Volet 2	Bois	Peinture	<1		<1						0
F	Coffrage	Métal	Peinture	<1		<1						0
G	Mur	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
G	Bâti et Porte	Métal	Peinture	<1		<1						0
H	Mur	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
I	Mur	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
J	Mur	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
J	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
K	Mur	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
L	Mur	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
M	Mur	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
M	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	≥2<5						D	Ecaillage	3
M	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	<1		<1						0
M	Bâti et Fenêtre	Bois	Peinture	Inaccessible								
M	Barreaux	Métal	Peinture	<1		<1						0
M	Encadrement	Plâtre	Peinture	<1		<1						0

CAGE A Principal -1R+5 - Niveau RDC

Local : Escalier

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas.
	Plinthe	Bois	Peinture	≥5<10						EU	Friction	2
	Contremarche	Bois	Peinture	≥10<20						EU	Friction	2
	Plafond	Plâtre	Peinture	>3,00 mht								
	Paillasse	Plâtre	Peinture	>3,00 mht								
	Limon	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
	Barreaux	Métal	Peinture	≥5<10						ND		1
	Main courante	Bois	Vernis	Sans peinture								
A	Mur	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
B	Mur	Plâtre	Peinture	≥20						ND		1
B	Gaine technique	Bois	Peinture	≥10<20						EU	Microfissure	2
C	Mur	Plâtre	Peinture	<1		<1						0

Local : Façade rue

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas.
	Bâti et Porte	Bois	Peinture	≥10<20						EU	Friction	2
	Mur	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
	Bâti et fenêtre 1	Bois	Peinture	Inaccessible								
	Bâti et fenêtre 2	Bois	Peinture	Inaccessible								
	Barreaux 1	Métal	Peinture	<1		<1						0
	Barreaux 2	Métal	Peinture	<1		<1						0

Local : Hall

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas.
	Plafond	Plâtre	Peinture	>3,00 mht								
	Plinthe	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
A	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
A	Bâti et porte 1			Post 1949								
A	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	<1		<1						0
B	Encadrement	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
C	Mur	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
C	Bâti et Porte	Bois	Peinture	≥2<5						ND		1
D	Mur	Plâtre	Peinture	≥20						ND		1
D	Bâti et Porte	Bois	Peinture	≥10<20						EU	Friction	2

CAGE A Principal -1R+5 - Niveau RDC

Local : Palier

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas...
	Plafond	Plâtre	Peinture	>3.00 mht								
	Plinthe	Bois	Peinture	<1		<1						0
A	Mur	Plâtre	Peinture	≥20						D	Ecaillage	3
A	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
B	Mur	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
C	Bâti et Porte			Post 1949								

CAGE A Principal -1R+5 - Niveau 1

CROQUIS DES LOCAUX :

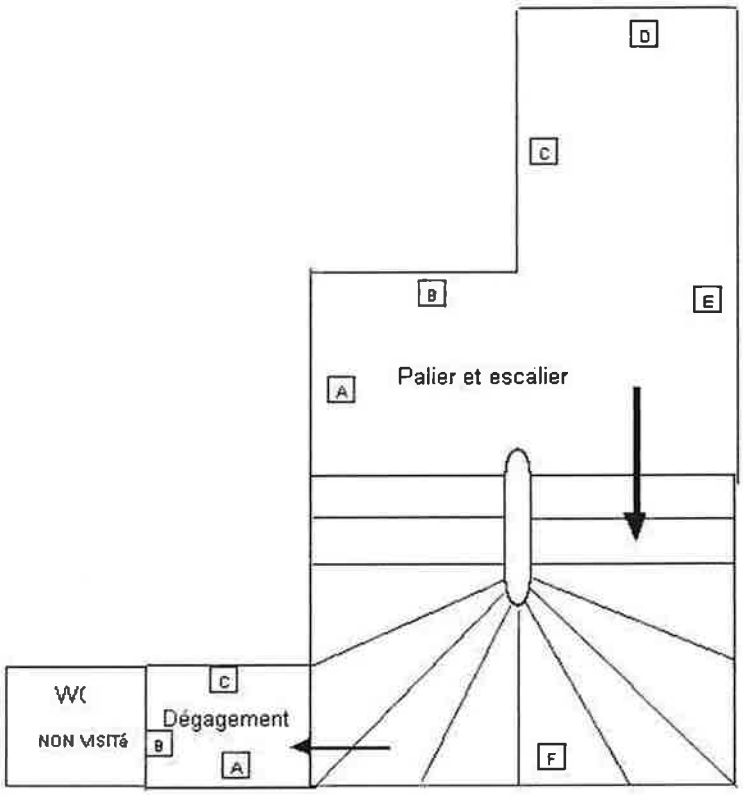

Local : Dégagement

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas.
	Plafond	Plâtre	Peinture	>3,00 mh								
	Plinthe	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
A	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
B	Bâti et Porte	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
C	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						D	Ecaillage	3
C	Fontaine	Métal	Peinture	<1		<1						0

CAGE A Principal -1R+5 - Niveau 1

Local : Palier et escalier

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas.
	Plinthe	Bois	Peinture	≥5<10						D	Ecaillage	3
	Contremarche	Bois	Peinture	≥5<10						D	Ecaillage	3
	Plafond	Plâtre	Peinture	>3,00 mht								
	Paillasse	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
	Limon	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
	Barreaux	Métal	Peinture	≥2<5						ND		1
	Main courante	Bois	Vernis	Sans peinture								
A	Mur	Plâtre	Peinture	≥20						ND		1
B	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
C	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
D	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
E	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						EU	Microfissure	2
E	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	≥20						EU	Friction	2
E	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	<1		<1						0
F	Mur	Plâtre	Peinture	≥5<10						ND		1
F	Gaine technique	Bois	Peinture	≥10<20						ND		1

CAGE A Principal -1R+5 - Niveau 2

CROQUIS DES LOCAUX :

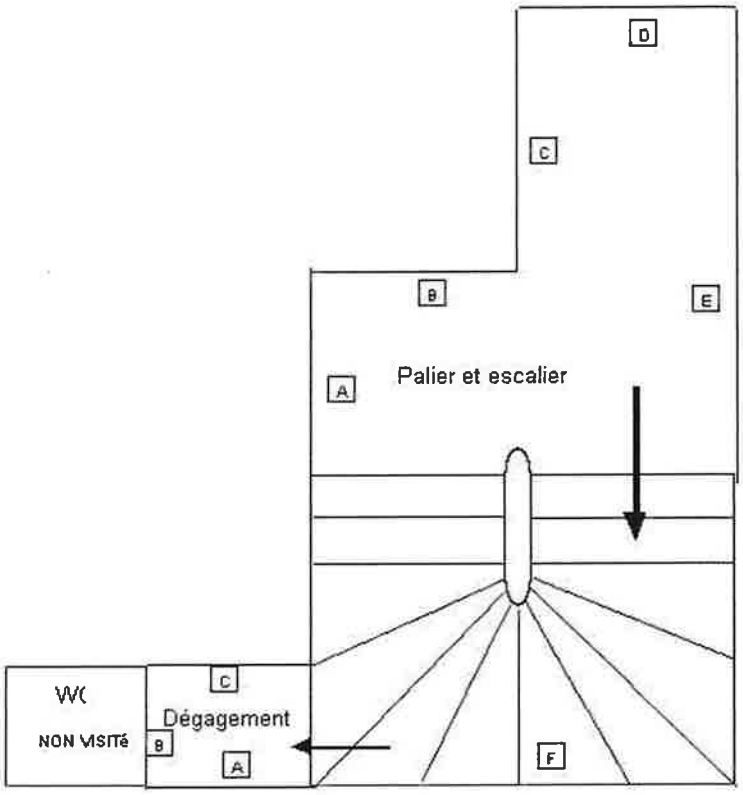

Local : Dégagement

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas..
	Plafond	Plâtre	Peinture	>3.00 mhl								
	Plinthe	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
A	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
B	Bâti et Porte	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
C	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1

CAGE A Principal -1R+5 - Niveau 2

Local : Palier et escalier

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas.
	Plinthe	Bois	Peinture	≥5<10						D	Ecaillage	3
	Contremarche	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
	Plafond	Plâtre	Peinture	>3,00 mht								
	Paillasse	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
	Limon	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
	Barreaux	Métal	Peinture	≥2<5						ND		1
	Main courante	Bois	Vernis	Sans peinture								
A	Mur	Plâtre	Peinture	≥20						ND		1
A	Bâti et Porte	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
B	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
B	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
C	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
D	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		≥10<20				EU	Friction	2
E	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
E	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
E	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	<1		≥5<10				EU	Friction	2
F	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
F	Gaine technique	Bois	Peinture	≥10<20						ND		1

CAGE A Principal -1R+5 - Niveau 3

CROQUIS DES LOCAUX :

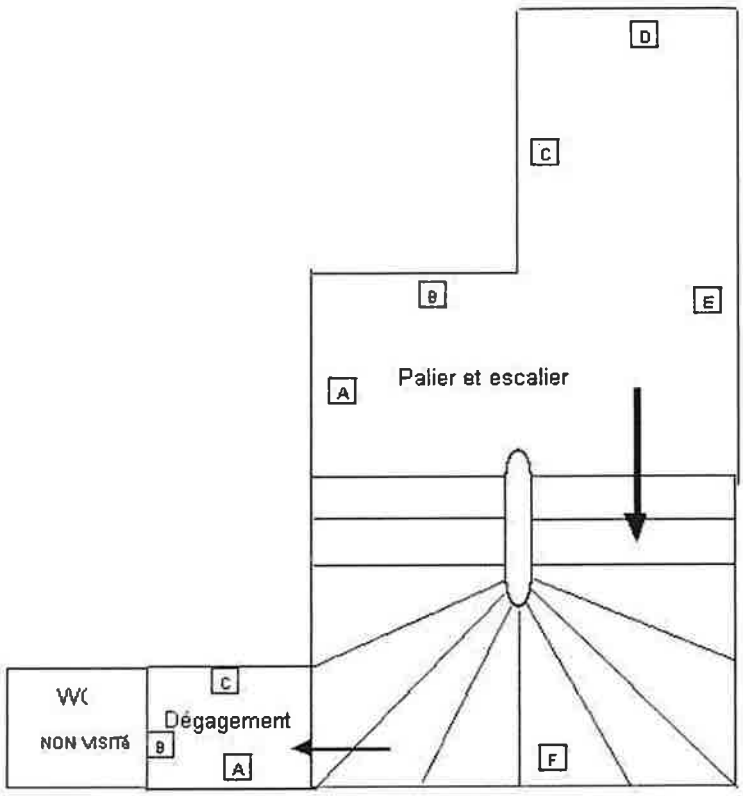

Local : Dégagement

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas...
	Plafond	Plâtre	Peinture	>3,00 mhl								
	Plinthe	Bois	Peinture	≥5≤10						ND		1
A	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
B	Bâti et Porte	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
C	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
C	Fontaine	Métal	Peinture	<1		<1						0

CAGE A Principal -1R+5 - Niveau 3

Local : Palier et escalier

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas.
	Plinthe	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
	Contremarche	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
	Plafond	Plâtre	Peinture	>3,00 mbt								
	Paillasse	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
	Limon	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
	Barreaux	Métal	Peinture	≥2<5						ND		1
	Main courante	Bois	Vernis	Sans peinture								
A	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
A	Bâti et Porte	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
B	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
B	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
C	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
D	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		≥10<20				EU	Friction	2
E	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						EU	Microfissure	2
E	Bâti et Porte	Bois	Peinture	≥5<10						EU	Friction	2
F	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
F	Gaine technique	Bois	Peinture	≥10<20						ND		1

CAGE A Principal -1R+5 - Niveau 4

CROQUIS DES LOCAUX :

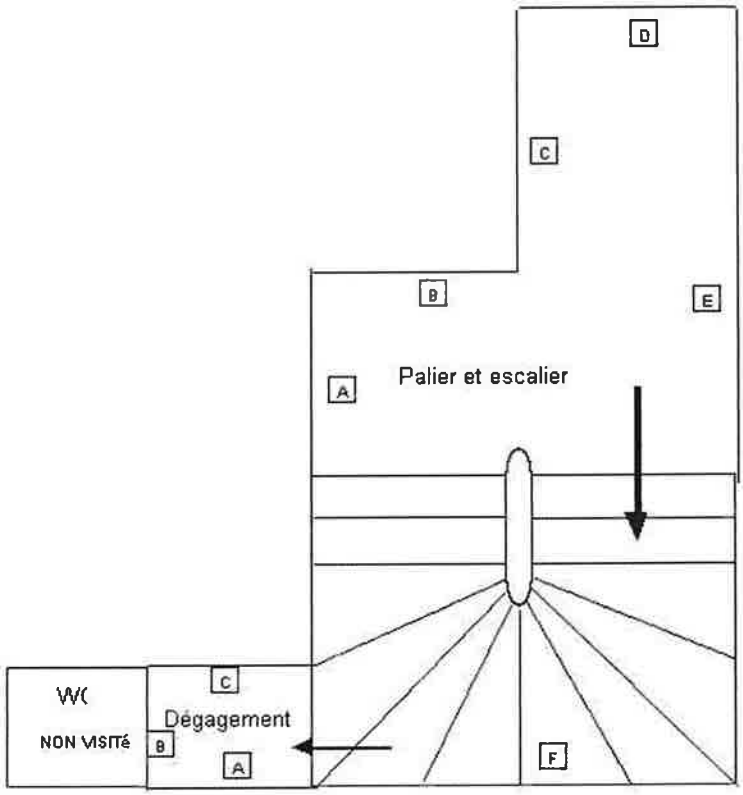

Local : Dégagement

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas.
	Plafond	Plâtre	Peinture	>3,00 mht								
	Plinthe	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
A	Mur	Plâtre	Peinture									0
B	Bâti et Porte	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
C	Mur	Plâtre	Peinture									0
C	Fontaine	Métal	Peinture	<1		<1						0

CAGE A Principal -1R+5 - Niveau 4

Local : Palier et escalier

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Class.
	Plinthe	Bois	Peinture	≥5<10						EU	Grattages	2
	Contremarche	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
	Plafond	Plâtre	Peinture	>3,00 mht								
	Barreaux	Métal	Peinture	≥2<5						ND		1
	Main courante	Bois	Vernis	Sans peinture								
A	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
A	Bâti et Porte	Bois	Peinture	≥5<10						D	Ecaillage	3
B	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		≥5<10				EU	Grattages	2
B	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
C	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
D	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
E	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						EU	Microfissure	2
E	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
F	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
F	Gaine technique	Bois	Peinture	≥10<20						ND		1

CAGE A Principal -1R+5 - Niveau 5

CROQUIS DES LOCAUX :

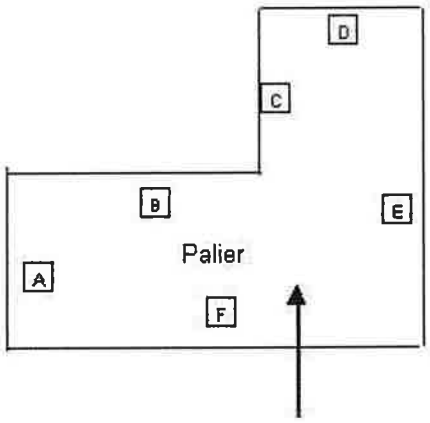

Local : Palier

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas...
	Plafond	Plâtre	Peinture	>3,00 mht								
	Plinthe	Bois	Peinture	≥2<5						ND		1
A	Mur	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
B	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
B	Bâti et Porte	Bois	Peinture	≥5<10						EU	Friction	2
C	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
D	Bâti et Porte	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
D	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
E	Mur	Plâtre	Peinture	≥10<20						ND		1
E	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
F	Barreaux	Métal	Peinture	≥2<5						EU	Friction	2
F	Main courante	Bois	Vernis	Sans peinture								

CAGE C Principal -1R+6 - Niveau RDC

CROQUIS DES LOCAUX :

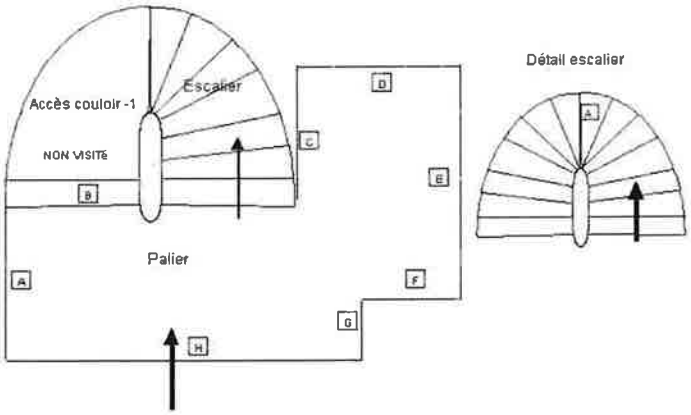

Local : Escalier

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas..
	Plinthe	Bois	Peinture	≥2<5						ND		1
	Contremarche	Bois	Peinture	≥1<2						ND		1
	Plafond	Plâtre	Peinture	>3,00 mht								
	Paillasse	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
	Limon	Bois	Peinture	≥2<5						ND		1
	Barreaux	Métal	Peinture	≥2<5						ND		1
	Main courante	Bois	Vernis	Sans peinture								
A	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1

CAGE C Principal -1R+6 - Niveau RDC

Local : Palier

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas.
	Plafond	Plâtre	Peinture	>3,00 mht								
	Plinthe			Carrelage								
A	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
A	Bâti et Porte	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
B	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
C	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
D	Bâti et Porte	Bois	Peinture	≥10<20						EU	Friction	2
E	Bâti et Porte	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
E	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥5<10						NV		1
F	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
F	Gaine technique	Bois	Peinture	≥2<5						ND		1
G	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
G	Coffrage	Bois	Peinture	<1		<1						0
H	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
H	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0

CAGE C Principal -1R+6 - Niveau 1

CROQUIS DES LOCAUX :

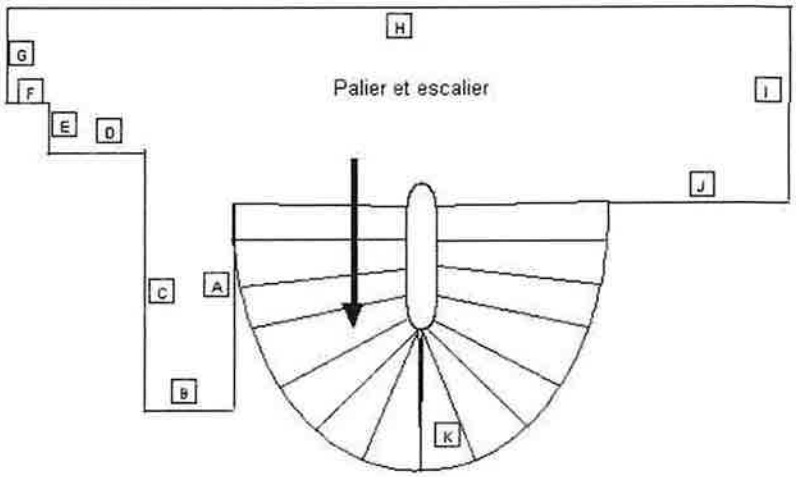

CAGE C Principal -1R+6 - Niveau 1

Local : Palier et escalier

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Class.
	Plinthe	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
	Contremarche	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
	Plafond	Plâtre	Peinture	>3,00 mht								
	Paillasse	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
	Limon	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
	Barreaux	Métal	Peinture	≥10<20						ND		1
	Main courante	Bois	Vernis	Sans peinture								
A	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
A	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
A	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
A	Bâti et porte 3	Bois	Peinture	≥5<10						EU	Friction	2
B	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1		<1						0
C	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
C	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
C	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
C	Bâti et porte 3	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
C	Bâti et porte 4	Bois	Peinture	≥5<10						EU	Friction	2
D	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1		<1						0
E	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1		<1						0
E	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥10<20						EU	Grattages	2
E	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
F	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥5<10						NV		1
F	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
F	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
F	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
G	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1		<1						0
H	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
H	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	<1		<1						0
H	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	<1		<1						0
H	Bâti et porte 3	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
H	Bâti et porte 4	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
H	Bâti et Fenêtre	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
H	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥10<20						EU	Grattages	2
H	Gaine technique	Bois	Peinture	<1		<1						0
I	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1		<1						0
I	Bâti et Porte	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
J	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
J	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
J	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥10<20						ND		1
J	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
K	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
K	Châssis fixe	Métal	Peinture	≥5<10						ND		1

CAGE C Principal -1R+6 - Niveau 2

CROQUIS DES LOCAUX :

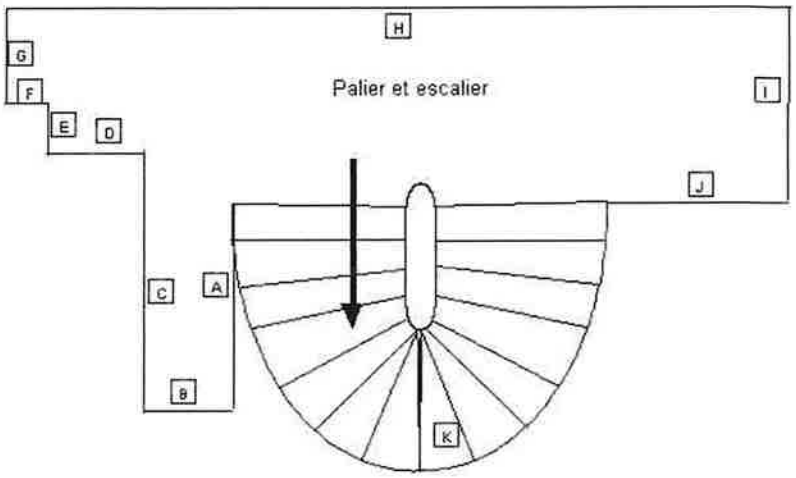

CAGE C Principal -1R+6 - Niveau 2

Local : Palier et escalier

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Class.
	Plinthe	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
	Contremarche	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
	Plafond	Plâtre	Peinture	>3,00 mht								
	Paillasse	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
	Limon	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
	Barreaux	Métal	Peinture	≥10<20						ND		1
	Main courante	Bois	Vernis	Sans peinture								
A	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
A	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
A	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
A	Bâti et porte 3	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
B	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
C	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
C	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	<1		≥2<5				D	Ecaillage	3
C	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	<1		<1						0
C	Bâti et porte 3	Bois	Peinture	<1		<1						0
C	Bâti et porte 4	Bois	Peinture	<1		≥5<10				ND		1
C	Bâti et porte 6	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
D	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
E	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
E	Bâti et Fenêtre	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
E	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥10<20						EU	Grattages	2
F	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1		<1						0
F	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		≥20				ND		1
F	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
F	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
G	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1		<1						0
G	Bâti et Porte	Bois	Peinture	≥20						ND		1
H	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
H	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	<1		≥5<10				ND		1
H	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	<1		≥5<10				ND		1
H	Bâti et porte 3	Bois	Peinture	≥10<20						ND		1
H	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥10<20						EU	Grattages	2
H	Gaine technique	Bois	Peinture	<1		<1						0
H	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
I	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1		<1						0
I	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
J	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
J	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		≥5<10				ND		1
J	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥10<20						ND		1
J	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
K	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
K	Châssis fixe	Métal	Peinture	≥5<10						ND		1

CAGE C Principal -1R+6 - Niveau 3

CROQUIS DES LOCAUX :

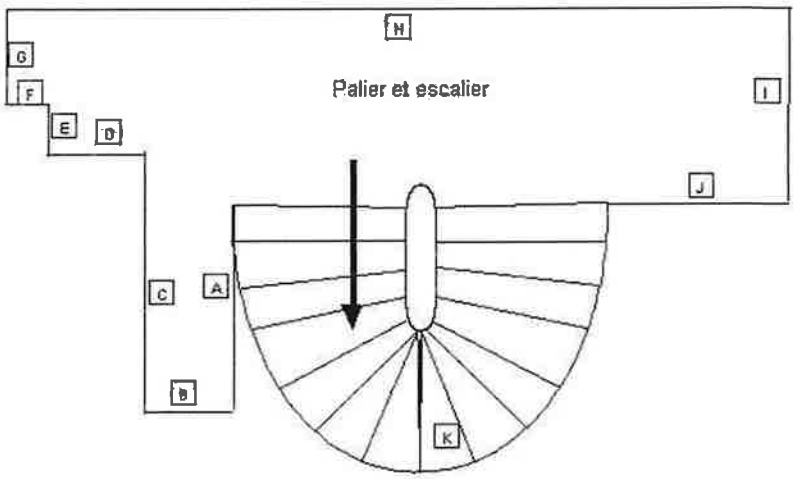

CAGE C Principal -1R+6 - Niveau 3

Local : Palier et escalier

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas..
	Plinthe	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
	Contremarche	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
	Plafond	Plâtre	Peinture	>3,00 mht								
	Paillasse	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
	Limon	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
	Barreaux	Métal	Peinture	≥10<20						ND		1
	Main courante	Bois	Vernis	Sans peinture								
A	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
A	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	≥10<20						ND		1
A	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	<1		<1						0
A	Bâti et porte 3	Bois	Peinture	<1		≥5<10				ND		1
B	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1		<1						0
C	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
C	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	<1		≥2<5				D	Ecaillage	3
C	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	<1		<1						0
C	Bâti et porte 3	Bois	Peinture	<1		<1						0
D	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1		<1						0
E	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1		<1						0
E	Bâti et Fenêtre	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
E	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥10<20						ND		1
F	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
F	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
F	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
F	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
G	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
G	Bâti et Porte	Bois	Peinture	≥20						ND		1
H	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥5<10						NV		1
H	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	<1		<1						0
H	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	<1		≥5<10				ND		1
H	Bâti et porte 3	Bois	Peinture	<1		<1						0
H	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥10<20						ND		1
H	Gaine technique	Bois	Peinture	<1		<1						0
H	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
I	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1		<1						0
I	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		≥5<10				ND		1
J	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
J	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		≥5<10				ND		1
J	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥10<20						ND		1
J	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						EU	Friction	2
K	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
K	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
K	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	Inaccessible								

CAGE C Principal -1R+6 - Niveau 4

CROQUIS DES LOCAUX :

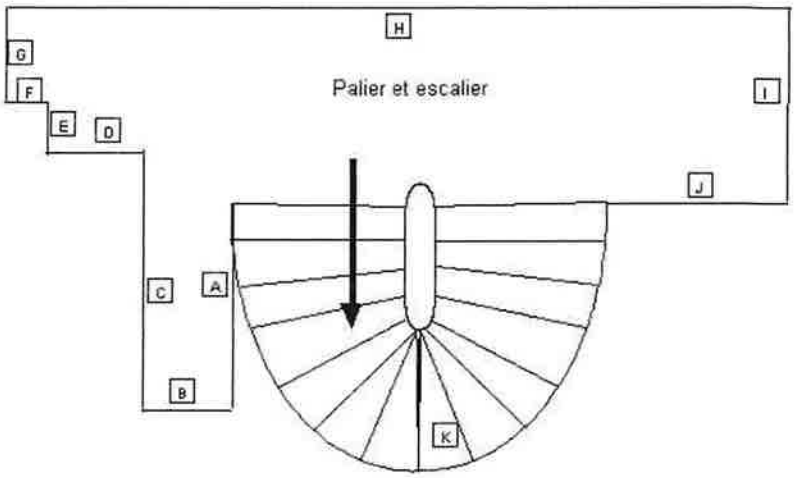

CAGE C Principal -1R+6 - Niveau 4

Local : Palier et escalier

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Class.
	Plinthe	Bois	Peinture	≥5<10						EU	Grattages	2
	Contremarche	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
	Plafond	Plâtre	Peinture	>3,00 mh(								
	Paillasse	Plâtre	Peinture	<1		<1						0
	Limon	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
	Barreaux	Métal	Peinture	≥10<20						ND		1
	Main courante	Bois	Vernis	Sans peinture								
A	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
A	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	<1		<1						0
A	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	<1		<1						0
A	Bâti et porte 3	Bois	Peinture	<1		≥5<10				ND		1
B	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1		<1						0
C	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
C	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	<1		<1						0
C	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	<1		<1						0
C	Bâti et porte 3	Bois	Peinture	<1		<1						0
C	Bâti et porte 4	Bois	Peinture	<1		<1						0
D	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥2<5						NV		1
E	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1		<1						0
E	Bâti et Fenêtre	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
E	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥10<20						ND		1
F	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
F	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		≥2<5				ND		1
F	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
F	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥5<10						EU	Grattages	2
G	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1		<1						0
G	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
H	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
H	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	<1		<1						0
H	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	<1		≥5<10				ND		1
H	Bâti et porte 3	Bois	Peinture	<1		≥5<10				ND		1
H	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥10<20						ND		1
H	Gaine technique	Bois	Peinture	<1		<1						0
H	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
I	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
I	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
J	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
J	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		≥2<5				ND		1
J	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥10<20						ND		1
J	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
K	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥20						NV		1
K	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
K	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	Inaccessible								

CAGE C Principal -1R+6 - Niveau 5

CROQUIS DES LOCAUX :

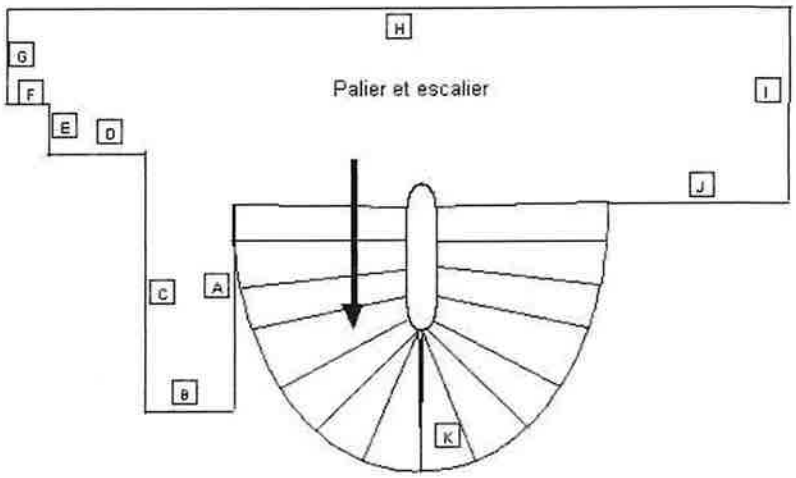

CAGE C Principal -1R+6 - Niveau 5

Local : Palier et escalier

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas...
	Plinthe	Bois	Peinture	≥5<10						EU	Friction	2
	Contremarche	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
	Plafond	Plâtre	Peinture	>3,00 mht								
	Barreaux	Métal	Peinture	≥10<20						ND		1
	Main courante	Bois	Vernis	Sans peinture								
A	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥20						NV		1
A	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	<1		<1						0
A	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	<1		≥5<10				ND		1
B	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
B	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
C	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
C	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	<1		<1						0
C	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	<1		≥5<10				ND		1
C	Bâti et porte 3	Bois	Peinture	<1		≥5<10				ND		1
D	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
E	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1		<1						0
E	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥10<20						ND		1
E	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
F	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
F	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		≥5<10				ND		1
F	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
F	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥5<10						EU	Grattages	2
G	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1		≥5<10				NV		1
G	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		≥5<10				EU	Friction	2
H	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
H	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	<1		<1						0
H	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	<1		≥5<10				ND		1
H	Bâti et porte 3	Bois	Peinture	<1		<1						0
H	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥10<20						ND		1
H	Gaine technique	Bois	Peinture	<1		<1						0
H	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
I	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
I	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1				ND		1
J	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
J	Bâti et Fenêtre	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
J	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥10<20						ND		1
J	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	<1		<1						0
J	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
K	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
K	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
K	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	Inaccessible								

CAGE C Principal -1R+6 - Niveau 6

CROQUIS DES LOCAUX :

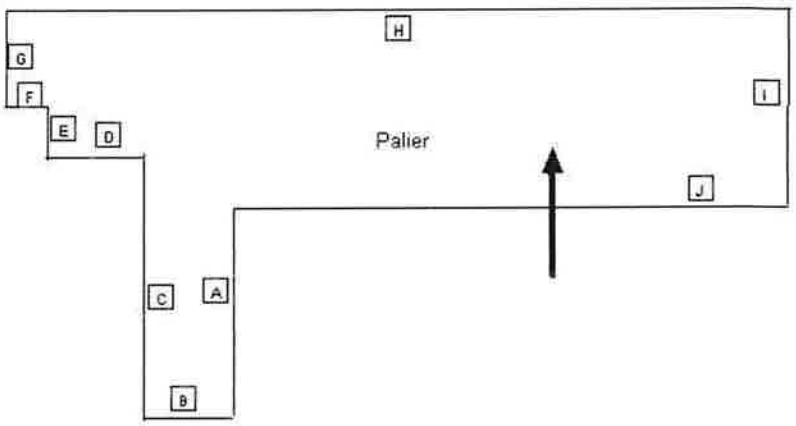

CAGE C Principal -1R+6 - Niveau 6

Local : Palier

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas.
	Plafond	Plâtre	Peinture	>3,00 mht								
	Plinthe	Bois	Peinture	≥2<5						EU	Friction	2
A	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
A	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
B	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1		<1						0
B	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
C	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
C	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	<1		<1						0
C	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	<1		<1						0
C	Bâti et porte 3	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
D	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
E	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1		<1						0
E	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥10<20						ND		1
E	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
F	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1		<1						0
F	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	Inaccessible								
F	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
F	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						D	Ecaillage	3
G	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
H	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
H	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
H	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
H	Bâti et porte 3	Bois	Peinture	<1		<1						0
H	Bâti et porte 4	Bois	Peinture	<1		<1						0
H	Gaine technique	Bois	Peinture	<1		<1						0
H	Bâti et porte 5	Bois	Peinture	≥5<10						ND		1
H	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						D	Ecaillage	3
H	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥10<20						D	Ecaillage	3
I	Bâti et Porte	Bois	Peinture	<1		<1						0
J	Mur	Plâtre	Toile de verre	≥10<20						NV		1
J	Bâti et porte 1	Bois	Peinture	<1		<1						0
J	Bâti et porte 2	Bois	Peinture	<1		<1						0
J	Bâti et fenêtre ext	Bois	Peinture	≥10<20						EU	Grattages	2
J	Bâti et fenêtre int	Bois	Peinture	≥5<10						D	Ecaillage	3

2. Rappel réglementaire

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE - Article L1334-8

Tous travaux portant sur les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, et de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements, définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, doivent être précédés d'un constat de risque d'exposition au plomb mentionné à l'article L. 1334-5.

Si un tel constat établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à l'occasion de nouveaux travaux sur les mêmes parties.

En tout état de cause, les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.

IV- CONCLUSIONS

Facteurs de dégradation du bâti relevés (le cas échéant) :
SANS OBJET

Appréciation sur l'état général du bien :
ETAT D'USAGE

Commentaires éventuels :
SANS OBJET

Tableau récapitulatif des unités de diagnostic du présent constat :

Nombre total d'unités de diagnostic	**386**	soit :
Nombre et % d'unités de diagnostic : - de classe 0 :	126	32,64 %
- de classe 1 :	215	55,70 %
- de classe 2 :	32	8,29 %
- de classe 3 :	13	3,37 %

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE - Article L1334-10

S i le constat de risque d'exposition au plomb établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6, L. 1334-7 et L. 1334-8 fait apparaître la présence de facteurs de dégradation précisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, l'auteur du constat transmet immédiatement une copie de ce document au représentant de l'Etat dans le département.

Envoi d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb : NON

Motif : SANS OBJET

3. Suite à donner

Rappel réglementaire :

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE - Article L1334-9

S i le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE - Article R1334-12

L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement. Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Unités de diagnostic de classe 1 et 2 :

Vous devez veiller à l'entretien des revêtements de classe 1 (Non dégradé ou non visible) ou de classe 2 (Etat d'usage), qu'ils soient accessibles ou recouverts, afin d'éviter leur dégradation future.

Unités de diagnostic de classe 3 :

Conformément à l'Article L1334-9 du Code de la Santé Publique, vous devez effectuer des travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et communiquer une copie complète du constat, annexes comprises, conformément à l'Article R1334-12 du Code de la Santé Publique.

ANNEXE I

Notice d'information

Notice d'information

A communiquer aux occupants de l'immeuble et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble.

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.
Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :
- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

ANNEXE II

Informations relatives aux travaux à réaliser en cas d'accessibilité

Informations relatives aux travaux à réaliser en cas d'accessibilité *

** Conseils fournis à titre indicatif et n'ayant aucune valeur de préconisations.*

Dans l'hypothèse où la présence de plomb en concentration supérieure à 1mg/cm2 est avérée sur des supports **dégradés, il y a risque d'accessibilité et donc d'intoxication**. En conséquence, des mesures visant à supprimer ce risque devront êtres entrepris. **Cette réfection de support ne doit pas obligatoirement supprimer le plomb mais supprimer son accessibilité**. Les travaux peuvent se limiter à un traitement palliatif.

• Le traitement palliatif : Cette technique consiste à faire un isolement ou un recouvrement des supports. Les risques liés à cette technique affèrent à la préparation du fond par grattage ou ponçage. Si on choisit la technique de l'isolement par apposition de plaque de plâtre, les dégagements de poussières sont plus faibles. Ce type de travaux ne supprime pas la présence de plomb mais son accessibilité, ce qui conduit à une information quant à sa présence " cachée " et à une surveillance régulière.

Toutefois les travaux peuvent éventuellement êtres plus poussés et avoir pour objectif de supprimer la présence de plomb sur les revêtements par un traitement curatif.

• Le traitement curatif : Cette technique consiste à faire un décapage chimique ou thermique, ou, un grattage ou un remplacement des supports mis en cause. La technique du décapage chimique produit peu de poussières mais les produits utilisés sont très toxiques et demande une ventilation importante des locaux et un traitement des eaux usagées. Le décapage thermique produit beaucoup de poussières et de particules. L'émanation de fumée et de vapeurs toxiques est importante, demandant une bonne ventilation des locaux et la prise en compte du risque d'incendie qui est important. Enfin le grattage et le ponçage induisent des risques liés à la préparation du support. Ces techniques requièrent l'emploi de protections collectives et individuelles très importantes. Une fois le plomb supprimé, il n'y a plus d'obligation de surveillance ni d'information.

D Diagnostic
E environnement
P prévention

Dossier Technique Amiante

6 Passage LATHUILLE – 75018 PARIS

Date d'émission : 27/11/17

SOMMAIRE

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA
2. Rapports de repérage
3. Liste des locaux ayant donné lieu au repérage
4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante
   a) - Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
   b) - Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
   c) - Matériaux et produits hors listes A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
   d) - Matériaux et produits des listes A et B ne contenant pas d'amiante par nature
5. Les évaluations périodiques
   a) - Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
   b) - Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires
   a) - Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
   b) - Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
7. Plans et/ou photos et/ou croquis
8. Recommandations générales de sécurité

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante

I. Programme de repérage de l'amiante, matériaux mentionnés aux articles R.1334-21 et R. 1334-22
   a) Matériaux et produits des listes A et B ne contenant pas d'amiante par nature
   b) Rapports de repérage
II. Listes des locaux visités
III. Locaux encombrés ou fermés lors de notre visite
IV. Observations
   a) Investigations complémentaires à réaliser
   b) Observations complémentaires
V. Dispositif réglementaire
VI. Méthodologie
VII. Résultats du repérage des matériaux et produits de la liste A
VIII. Résultats du repérage des matériaux et produits de la liste B
IX. Conclusions générales
   a) Matériaux et produits - liste A
   b) Matériaux et produits - liste B
X. Annexes (non paginées)

- Comptes rendus d'analyses
- Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A
- Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B
- Plan
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Recommandations générales de sécurité du Dossier Technique Amiante

6 Passage LATHUILLE – 75018 PARIS

Diagnostic
Environnement
Prévention

FICHE RECAPITULATIVE
DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner.
Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.
La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Date de création : 27/11/17

Historique des dates de mises à jour : 27/11/17

Référence du présent DTA : 321098

1 – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire ou son représentant :

Date de la commande : 08/06/17
Nom : CEDRIC PAILLAS IMMOBILIER

Adresse : 78 Boulevard DIDEROT - 75012 PARIS

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) : 6 Passage LATHUILLE – 75018 PARIS
Date du permis de construire : Non communiquée
Ou année de construction :

Détenteur du dossier technique amiante ***(à compléter par le détenteur)***
Nom : CEDRIC PAILLAS IMMOBILIER

Fonction :

Service :

Adresse complète : 78 Boulevard DIDEROT- 75012 PARIS

Téléphone :

Modalités de consultation de ce dossier ***(à compléter par le détenteur)***
Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :

Horaires :
Contact, si différent du détenteur du dossier :

2 – RAPPORTS DE REPERAGE

Numéro de référence du rapport	Date du rapport de repérage	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage	Conclusion
193964	12/10/05	D. E. P. – OLE	Dossier Technique Amiante	Absence d'amiante
321098	20/11/17	D. E. P. – HGH	Dossier technique amiante	Présence d'amiante

3 – LISTE DES LOCAUX AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE

Référence du rapport de repérage : 321098

Cage	Niveau	Liste des parties de l'immeuble bâti visitées	Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite[2]	Motif de non visite
A Principal	RDC->5	Façades, Gaine Technique, Palier et escalier		
	-1	Cave à eau, Couloir		
	Combles	Combles		
	RDC	Hall, Local entretien, Loge, Porche		
	Toiture	Toiture		
	1	Couloir		
B Privatif	RDC		Niveau	Privatif
C Principal	RDC->6	Couloir, Façades, Gaine Technique, Palier et escalier		
	-1	Couloir, Cave à eau		
	Combles		Combles	Clef
	RDC	Cour, Hall, Local entretien, WC		
	Toiture	Toiture		
	1	Courette 1, Courette 2, Courette 3		

[2] : Les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12/12/12.

4 – IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

4 a) - Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Mesures obligatoires associées[1]
Néant				

[1] *Matériaux liste A :*
N=1 : Bon état de conservation, une évaluation périodique de l'état de conservation, tous les trois ans est obligatoire en application de l'article R.1334-27
N=2 : Etat intermédiaire de dégradation, une mesure d'empoussièrement est obligatoire en application de l'article R.1334-27
N=3 : Matériaux dégradés, des travaux de retrait ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante s'imposent en application de l'article R.1334-27

Selon l'alinéa 9 de l'article 6 de l'arrêté du 12/12/12, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

4 b) - Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Etat de conservation	Mesures préconisées par l'opérateur [2]
20/11/17	DTA	Matériau n° 2 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage A Principal – Façade cour niv. 1 à toit	Non dégradé	EP[2]
20/11/17	DTA	Matériau n° 2 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage A Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP[2]
20/11/17	DTA	Matériau n° 2 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage C Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP[2]
20/11/17	DTA	Matériau n° 3 : Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	Cage A Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP[2]

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Etat de conservation	Mesures préconisées par l'opérateur [2]
20/11/17	DTA	Matériau n° 3 : Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	Cage C Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP

[2] *Matériaux liste B :*
Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.
Recommandations définies à l'article 5 du présent arrêté :
EP : Evaluation périodique ; AC1 : Action Corrective de 1er niveau ; AC2 : Action Corrective de 2nd niveau

4 c) - Matériaux et produits hors listes A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Etat de conservation	Mesures préconisées par l'opérateur [2]
Néant					

4 d) - Matériaux et produits des listes A et B ne contenant pas d'amiante par nature.

Matériau ou produit	Description	Localisation	Justification
Matériau n° 4 : Conduit (EP,EU, Fumées extérieurs)	Conduit fonte eaux pluviales	Cage C Principal – Façade courette niv. 1 à toit	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature
Matériau n° 5 : Conduit de fluide (Intérieur)	Conduit fonte eaux usées	Cage C Principal – Cave à eau niv. -1	pas d'amiante par nature

5 – EVALUATIONS PERIODIQUES

5 a) - Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

** L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans.*
Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

5 b) - Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

6 – TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES

6 a) - Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

6 b) - Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

7 – RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Ci-jointes

8 – PLANS ET/OU PHOTOS ET/OU CROQUIS

Se reporter au rapport de repérage.

6 Passage LATHUILLE – 75018 PARIS

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante :

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation :

L'amiante a été intégrée dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets :

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b). Apport en déchèterie :

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c). Filières d'élimination des déchets :

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d). Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante :

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

— de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

— du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

— de la mairie ;

— ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.ademe.org.

e). Traçabilité :

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Diagnostic
Environnement
Prévention

RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Selon le code de la santé publique, la Norme NF X 46-020 du 26 décembre 2008 et le décret 2011 - 629

6 Passage LATHUILLE
75018 PARIS

Dénomination de la partie d'immeuble inspectée :
Fonction principale du ou des bâtiment(s) : Habitation
- CAGE A : Principal -1R+5
- CAGE B : Privatif
- CAGE C : Principal -1R+6

Loge : OUI

Conclusion : dans le cadre de la mission de repérage décrite en tête de rapport

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Commanditaire :	CEDRIC PAILLAS IMMOBILIER 78 Boulevard DIDEROT- 75012 PARIS
Mission :	Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante selon le décret 2011-629 – Listes A & B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
Date de visite :	20/11/17
Date d'émission :	27/11/17
Diagnostic réalisé par :	DEP - Hicham GHOMARI Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Qualit Compétences – 16, rue Villares - 57100 THIONVILLE, le24/05/17. Numéro de certification : C014-SE04-2017.
Référence rapport :	321098 / 75018LATH000600
Référence Client :	
Accompagnateur :	"Pas d'accompagnateur"
Chef de projet :	M. Sébastien GUERARD
Laboratoire accrédité :	FLASHLAB – 1 CHEMIN DE SAULXIER – BATIMENT 7 – 91160 LONGJUMEAU
Assurance en responsabilité civile professionnelle :	ALLIANZ IARD n° 100234/433 70 182 – Validité du 01/01/17 au 31/12/17

Rédacteur : Dominique MOUCHETTE

Vérificateur : Hicham GHOMARI
Signature

I – PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE, MATERIAUX MENTIONNES AUX ARTICLES R.1134-21 ET R.1334-22

Liste A mentionnée à l'article R.1334–20

COMPOSANT À SONDER OU VÉRIFIER	PRÉSENCE	AMIANTE
Flocages	NON	NON
Calorifugeages	OUI	NON
Faux plafonds	NON	NON

Liste B mentionnée à l'article R.1334–21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER	PRÉSENCE	AMIANTE
1. Parois verticales intérieures			
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs… (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre), coffrage perdu	NON	NON
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons	NON	NON
2. Planchers et plafonds			
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés	NON	NON
Planchers	Dalles de sol	NON	NON
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides…)	Conduits, enveloppes de calorifuges	OUI	NON
Clapets / volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage	NON	NON
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)	NON	NON
Vide-ordures	Conduits	NON	NON
4. Éléments extérieurs			
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux	OUI	OUI
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)	NON	NON
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux-pluviales, eaux usées, conduits de fumée	OUI	OUI

a) - Matériaux et produits des listes A et B ne contenant pas d'amiante par nature.

Matériau ou produit	Description	Localisation	Justification
Matériau n° 4 : Conduit (EP,EU, Fumées extérieurs)	Conduit fonte eaux pluviales	Cage C Principal – Façade courette niv. 1 à toit	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature
Matériau n° 5 : Conduit de fluide (Intérieur)	Conduit fonte eaux usées	Cage C Principal – Cave à eau niv. -1	pas d'amiante par nature

b) - Rapports de reperage

Numéro de référence du rapport	Date du rapport de repérage	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage	Conclusion
193964	12/10/05	D. E. P. – OLE	Dossier Technique Amiante	Absence d'amiante
321098	20/11/17	D. E. P. – HGH	Dossier technique amiante	Présence d'amiante

II – LISTE DES LOCAUX VISITES

Cage	Niveau	Localisation
A Principal	RDC->5	Façades, Gaine Technique, Palier et escalier
	-1	Cave à eau, Couloir
	Combles	Combles
	RDC	Hall, Local entretien, Loge, Porche
	Toiture	Toiture
	1	Couloir
C Principal	RDC->6	Couloir, Façades, Gaine Technique, Palier et escalier
	-1	Couloir, Cave à eau
	RDC	Cour, Hall, Local entretien, WC
	Toiture	Toiture
	1	Courette 1, Courette 2, Courette 3

III – LOCAUX ENCOMBRES OU FERMES LORS DE NOTRE VISITE

Cage	Niveau	Localisation	Motif
Cage B Privatif	RDC	Niveau	Privatif
Cage C Principal	Combles	Combles	Clef

IV – OBSERVATIONS

a) - Investigations complémentaires à réaliser

Lever les réserves sur les locaux non visités (cf. chap. III).

b) - Observations complémentaires

Néant

V – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Depuis plusieurs années, un programme d'actions contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérogène des fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées. Les mesures de protection des travailleurs exposés professionnellement aux poussières d'amiante ont ainsi été renforcées et une interdiction générale de fabrication et de mise sur le marché des produits contenant de l'amiante a été instaurée. L'amiante ayant été utilisé dans de nombreux domaines de la construction en raison notamment de ses propriétés de résistance au feu et d'isolation-thermique, un dispositif réglementaire a été mis en place afin d'assurer la protection de la population générale vis à vis des risques d'exposition à l'amiante dans les bâtiments.

Le décret 96/97 du 6 février 1996 modifié en 1997 faisait obligation aux propriétaires de la plupart des immeubles de rechercher la présence de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, matériaux particulièrement fragiles, et d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux de retrait ou de recouvrement s'avéraient nécessaires et protéger ainsi les usagers des immeubles.

Cette première étape a permis de traiter en priorité les situations d'exposition les plus importantes et les plus urgentes.

Cinq ans après la mise en œuvre de ce dispositif réglementaire visant la surveillance et la résorption des situations les plus à risque, les pouvoirs publics ont décidé d'engager une seconde étape dans la réduction des expositions à l'amiante dans les bâtiments. Cette nouvelle étape se traduit par une nouvelle obligation de repérage portant sur un plus grand nombre de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, et par la création du Dossier Technique Amiante (DTA).

En effet, de nombreux matériaux qui ne libèrent pas spontanément des fibres, sont néanmoins susceptibles de générer des expositions à l'amiante dans les conditions normales d'utilisation des bâtiments et particulièrement lors des opérations d'entretien et de maintenance. Il s'agit donc de renforcer la protection des usagers des immeubles mais aussi des travailleurs appelés à y intervenir, en développant une démarche d'identification et de gestion de ces matériaux. Leur repérage serait toutefois insuffisant s'il n'était pas associé au respect de règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux et à l'information des occupants des immeubles et des travailleurs appelés à y intervenir.

En 2011, le dispositif réglementaire a été à nouveau renforcé, et la liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante devant être repérés a été allongée.

Derniers textes réglementaires :

- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et ses arrêtés d'application.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « Dossier Technique Amiante ».
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Article L1334-13 Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26 : Un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est produit, lors de la vente d'un immeuble bâti, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

La réglementation relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis fixe une obligation pour les propriétaires de certains immeubles bâtis de constituer et tenir à jour un dossier technique amiante (DTA). La composition du DTA est définie à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret n°2011-629 du 3 juin 2011.

VI – METHODOLOGIE

Matériaux et produits de la liste A :

Lors de la phase de recherche de la présence de matériaux et produits de la liste A, l'opérateur de repérage recherche et identifie les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs.

A cette fin, il examine de façon exhaustive tous les locaux qui constituent le bâtiment. Lorsque pour certains locaux les autorisations d'accès s'avèrent inopérantes, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et lui préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

L'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut, pour chacun des matériaux ou produits repérés, et en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits.

En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. À réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Il le mentionne dans le rapport de repérage et, de manière précise et visible, sur les plans ou croquis. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante.

L'opérateur de repérage évalue par zone homogène ou local, l'état de conservation de chaque matériau ou produit contenant de l'amiante.

Cet état de conservation est caractérisé par un score 1, 2 ou 3, en application des grilles d'évaluation définies.

Le score 1 fait obligation de procéder à une nouvelle évaluation de l'état de conservation sous 36 mois.

Le score 2 fait obligation de mesurer le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère : si le résultat de la mesure en inférieur à 5 fibres/litre d'air, il faudra procéder à une nouvelle évaluation de l'état de conservation sous 36 mois ; si le résultat est supérieur ou égal à 5 fibres/litre d'air, il faudra procéder à la mise en œuvre de mesures conservatoires immédiates puis au retrait ou à l'encoffrement du matériau amianté sous 36 mois.

Le score 3 fait obligation de mettre en œuvre des mesures conservatoires immédiates puis de procéder au retrait ou à l'encoffrement du matériau amianté sous 36 mois.

Matériaux et produits de la liste B :

L'opérateur de repérage recherche et identifie les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

A cette fin, il examine de façon exhaustive tous les locaux qui constituent le bâtiment. Lorsque pour certains locaux les autorisations d'accès s'avèrent inopérantes, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et lui préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

L'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut, pour chacun des matériaux ou produits repérés, et en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits.

En cas de doute, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. À réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou à la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Il le mentionne dans le rapport de repérage et, de manière précise et visible, sur les plans ou croquis. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit, son jugement d'expert) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante.

L'opérateur de repérage évalue par zone homogène ou par local et pour chaque matériau ou produit contenant de l'amiante :

- leur état de conservation au moment du repérage ;
- le risque de dégradation lié à leur environnement, dans les conditions actuelles d'utilisation des locaux de la zone homogène.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'appuie sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe des arrêtés des 12/12/12 et 21/12/12.
Pour définir ses recommandations, l'opérateur de repérage s'appuie sur la méthode proposée en annexe I de l'arrêté du 21/12/12 et recommande :
1) Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2) Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associée, lorsque nécessaire, un rappel de l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

3) Soit à une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Ces recommandations ne préjugent pas d'une hiérarchisation éventuelle des actions à mettre en œuvre dont la responsabilité est du ressort du propriétaire.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

VII – RESULTATS DU REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS – LISTE A

Cage : A Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : B Privatif

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : C Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
-1	Couloir	Calorifugeage – Calorifugeage laine	1	OUI	NON	

VIII – RESULTATS DU REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS – LISTE B

Cage : A Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
1 à toit	Façade cour	Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	2	NON	OUI	
Toiture	Toiture	Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	3	NON	OUI	
Toiture	Toiture	Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	2	NON	OUI	

Cage : B Privatif

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : C Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Toiture	Toiture	Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	3	NON	OUI	
Toiture	Toiture	Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	2	NON	OUI	

NOTA :

Sur décision de l'opérateur de repérage, les matériaux n° 2 et 3 n'ont pas fait l'objet de prélèvements ; en effet la présence d'amiante est réputée dans ces types de matériaux.

IX – CONCLUSIONS GENERALES

a) Matériaux et produits de la liste A :

Matériau et produit	Localisation précise	Score
Néant		

b) Matériaux et produits de la liste B :

Matériau et produit	Localisation précise	Etat de conservation	Mesures préconisées par l'opérateur	Préconisations
Matériau n° 2 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage A Principal – Façade cour niv. 1 à toit	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 2 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage A Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 2 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage C Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 3 : Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	Cage A Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 3 : Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	Cage C Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans

Recommandations définies à l'article 5 de l'arrêté du 12/12/12 :

EP - Évaluation périodique; AC1 – Action Corrective de 1er niveau; AC2 – Action corrective de 2nd niveau.

X – ANNEXES (NON PAGINEES)

- Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B
- Comptes-rendus d'analyses
- Plan(s)
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Recommandations générales de sécurité

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

Matériau n°2 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation :
- Cage A Principal : Façade cour, niveau 1 à toit
- Cage A Principal : Toiture, niveau Toiture
- Cage C Principal : Toiture, niveau Toiture

Matériau n°3 : Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment :
- Cage A Principal : Toiture, niveau Toiture
- Cage C Principal : Toiture, niveau Toiture

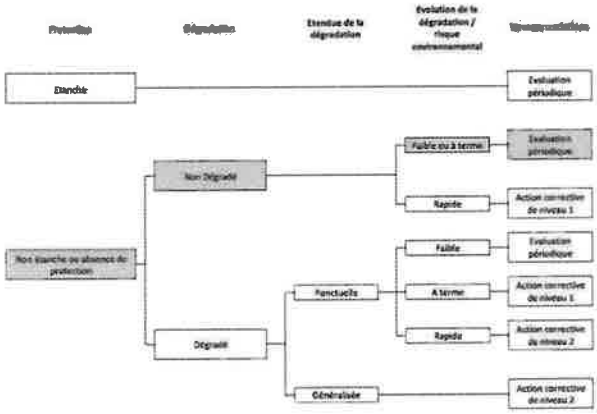

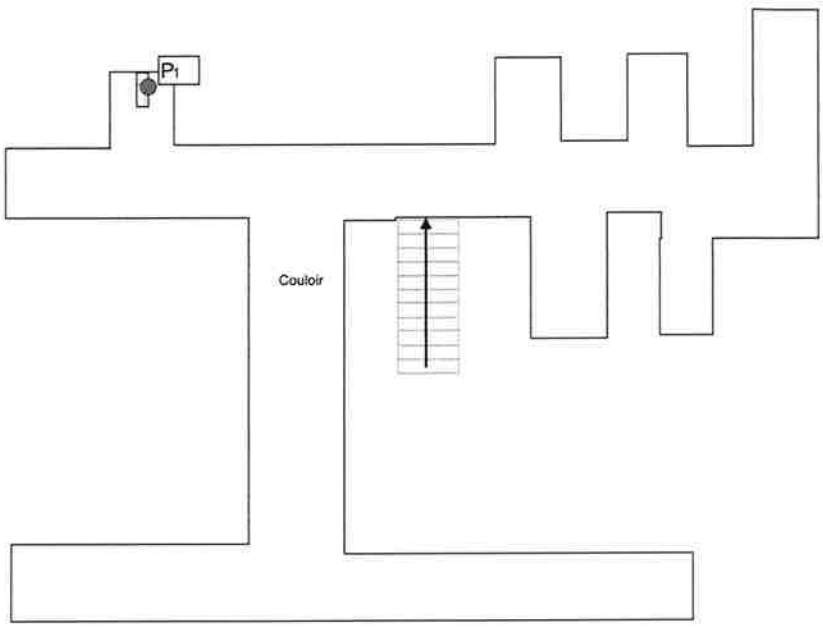

● 1 Calorifugeage

LEGENDE

- Prélèvement Refusé
- a Prélèvement Matériau Amianté
- Prélèvement Matériau Non Amianté
- a Idem ou Réputé Amianté

Prélèvement pour analyse

1

SOUS SOL C3

6, Passage LATHUILLE
75018 PARIS

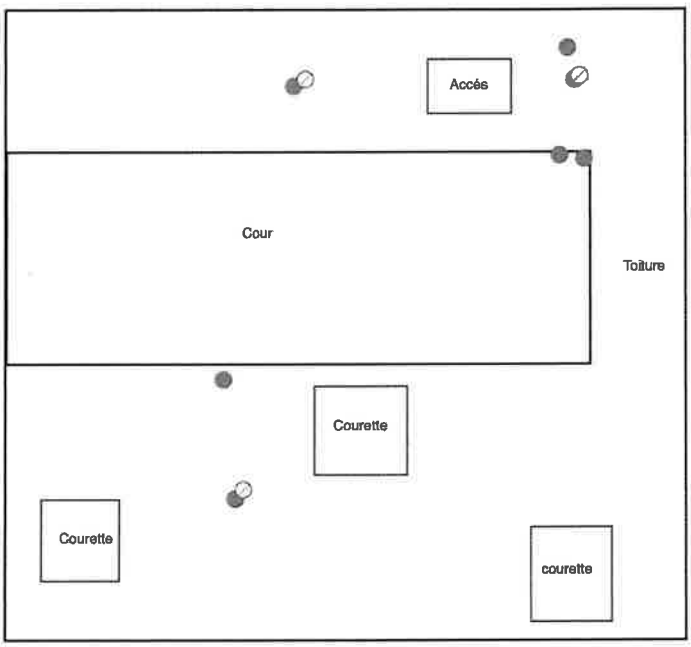

a 2 Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs)
Score EP

a 3 Accessoire de couverture
Score EP

LEGENDE

- Prélèvement Refusé
- Prélèvement Matériau Amianté
- Prélèvement Matériau Non Amianté
- Idem ou Réputé Amianté
- Prélèvement pour analyse

2

PLAN MASSE

6, Passage LATHUILLE
75018 PARIS

M. HERMANN & P. PALLIERE
Agents Généraux

34, rue de l'Orangerie
78000 – Versailles
Tél : 01 39 50 12 12 – Fax : 01 39 50 28 87
www.orias.fr - n° 15003497 / 15003499
Mail : 1002341@agents.allianz.fr

Allianz

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Allianz IARD, COMPAGNIE D'ASSURANCES dont le siège social est **1 cours Michelet CS 3051 92076 Paris la Défense Cedex**, certifie que :

SAS DEP - Diagnostic Environnement
9, rue Edmond Michelet
Z.A. Fontaine du Vaisseau
93360 Neuilly Plaisance

Est garantie par un contrat **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :**
n° 100234/43 370 182

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux dispositions particulières, à savoir :

- Diagnostic et contrôle dans le cadre de la réglementation Amiante selon les décrets parus ou à paraître, sans réalisation de travaux mais avec des prélèvements pour analyse,
- Diagnostic Plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- Contrôle par un constat de risque d'exposition au plomb des locaux avant et après réalisation de travaux (CREP),
- Diagnostic Termites et autres Xylophages. Métré des locaux (loi CARREZ),
- Diagnostic des installations de Gaz chez particuliers,
- Diagnostic des installations Electriques chez les particuliers,
- Contrôle des analyses de risques des tours réfrigérantes dans le cadre du décret du 13/12/2004,
- Diagnostic légionelle dans les réseaux d'eau chaude sanitaire et les tours aéroréfrigérantes,
- Dossier de Diagnostic Techniques selon l'ordonnance du 08 Juin 2005,
- Etat des risques naturels et Technologiques,
- Diagnostic Performance Energétique,
- Etat des lieux,
- Evaluation des risques professionnels,
- Etablissement d'état des lieux relatifs à la conformité des logements aux normes de surface et d'habitabilité dans le cadre du prêt à taux zéro

Résumé du Tableau des Capitaux garantis *(consulter le tableau complet pour plus de précisions)* :

Responsabilité Civile Professionnelle (y compris après livraison de produits et/ou achèvement de travaux ou prestations) : ▪Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus.	**3 000 000 € par année et par sinistre**
Dont :	
- Dommages Immatériels non consécutifs	**1 500 000 € par année et par sinistre**

La présente attestation valable du **01 Janvier 2017 au 31 Décembre 2017**, ne peut engager Allianz IARD en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Toute adjonction autre que le cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2016

Marc Hermann
Agent Général

Conformément à l'article L.112-3 du Code des Assurances, la présente Attestation vaut présomption de garantie

Allianz Vie
S.A. au capital de 643 054 425 euros
340 234 962 RCS Paris
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
S.A. au capital de 991 967 200 euros
542 110 291 RCS Paris
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
Siège social :
87 rue de Richelieu, 75002 Paris

A compter du 01.01.2016, nouveau siège social :
1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.
Allianz IARD : 542 110 291 RCS Nanterre.
Allianz Vie : 340 234 962 RCS Nanterre.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante :

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation :

L'amiante a été intégrée dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets :

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b). Apport en déchèterie :

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c). Filières d'élimination des déchets :

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d). Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante :

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

— de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

— du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

— de la mairie ;

— ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e). Traçabilité :

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

CERTIFICATION DE
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

NOS QUALITÉS VOS COMPÉTENCES
QUALIT'COMPÉTENCES
CERTIFICATIONS

Décerné à :

M. GHOMARI Hicham sous le numéro : **C014-SE04-2017**

DOMAINE (S) CONCERNE (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE **(SANS MENTION)**	**Du 11/07/2017 Au 10/07/2022**
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	**Du 24/05/2017 Au 23/05/2022**
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	**Du 24/05/2017 Au 23/05/2022**
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	**Du 24/05/2017 Au 23/05/2022**
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS **(SANS MENTION)**	**Du 24/05/2017 Au 23/05/2022**
DIAGNOSTIC ÉTAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	**Du 11/07/2017 Au 10/07/2022**

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.

Délivré à Thionville, le 11/07/2017
Pour QUALIT'COMPETENCES
LAROUZ Soufian, Responsable Certification

cofrac

Saint Honoré Audit et sa marque Qualit'Compétences est accrédité sous le numéro **4-0569** Portée disponible sur www.cofrac.fr

SAINT HONORE AUDIT - 16, rue Villars- 57 100 THIONVILLE
Tél : 05 81 10 04 61 - Fax : 03 82 83 38 07 - mail : contact@qualit-competences.com
SARL au capital de 7500 Euros – RCS de Thionville TI 788 973 543 – N° de gestion 2015 B 12- Code NAF : 8559A

REÇU le 28 MAI 2020

Diagnostic Environnement Prévention

MISE A JOUR DES ETATS DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Décret 2011-629 du 3 Juin 2011 et ses arrêtés du 12 Décembre 2012

6 Passage LATHUILLE
75018 PARIS

Dénomination de l'immeuble :

Fonction principale du ou des bâtiment(s) : Habitation
- CAGE A : Principal -1R+5
- CAGE B : Privatif R
- CAGE C : Principal -1R+6

Loge : OUI

Commanditaire :	JMR IMMOBILIER 14 rue de Rouen- 75019 PARIS
Mission :	Mise à jour des états de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante selon le décret 2011-629 repérés lors des rapports de repérage précédents – Listes A & B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
Date de visite :	25/05/20
Date d'émission :	26/05/20
Diagnostic réalisé par :	DEP - Laurent SOMMAVILLA Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : SOCOTEC –13 cours VALMY - 92800 PUTEAUX, le 12/04/19. Numéro de certification : 1904-002.
Référence rapport :	368571 / 75018LATH000600
Référence Client :	
Accompagnateur :	"Pas d'accompagnateur"
Chef de projet :	M. Sébastien GUERARD
Laboratoire accrédité :	Néant
Assurance en responsabilité civile professionnelle :	ALLIANZ IARD n° 100234/433 70 182 – Validité du 01/01/20 au 31/12/20

Rédacteur : Sophie GALEY

Vérificateur :Laurent SOMMAVILLA
Signature

I – RAPPORTS DE REPERAGE PRECEDENTS

Numéro de référence du rapport	Date du rapport de repérage	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage	Conclusion
193964	12/10/05	D. E. P. – OLE	Dossier Technique Amiante	Absence d'amiante
321098	20/11/17	D. E. P. – HGH	Dossier Technique Amiante	Présence d'amiante

II – LISTE DES LOCAUX CONTENANT DE L'AMIANTE, VISITES DANS LE CADRE DE LA MISE A JOUR

Cage	Niveau	Localisation
A Principal	Toiture	Toiture
	1 à toit	Façade cour
C Principal	Toiture	Toiture

III – LOCAUX ENCOMBRES OU FERMES LORS DE NOTRE VISITE CONCERNES PAR LA MISE A JOUR

Néant

IV – OBSERVATIONS

a) - Investigations complémentaires à réaliser

Néant

b) - Observations complémentaires

Néant

V – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Depuis plusieurs années, un programme d'actions contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérogène des fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées. Les mesures de protection des travailleurs exposés professionnellement aux poussières d'amiante ont ainsi été renforcées et une interdiction générale de fabrication et de mise sur le marché des produits contenant de l'amiante a été instaurée. L'amiante ayant été utilisé dans de nombreux domaines de la construction en raison notamment de ses propriétés de résistance au feu et d'isolation thermique, un dispositif réglementaire a été mis en place afin d'assurer la protection de la population générale vis à vis des risques d'exposition à l'amiante dans les bâtiments.

Le décret 96/97 du 6 février 1996 modifié en 1997 faisait obligation aux propriétaires de la plupart des immeubles de rechercher la présence de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, matériaux particulièrement fragiles, et d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux de retrait ou de recouvrement s'avéraient nécessaires et protéger ainsi les usagers des immeubles.

Cette première étape a permis de traiter en priorité les situations d'exposition les plus importantes et les plus urgentes.

Cinq ans après la mise en œuvre de ce dispositif réglementaire visant la surveillance et la résorption des situations les plus à risque, les pouvoirs publics ont décidé d'engager une seconde étape dans la réduction des expositions à l'amiante dans les bâtiments. Cette nouvelle étape se traduit par une nouvelle obligation de repérage portant sur un plus grand nombre de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, et par la création du Dossier Technique Amiante (DTA).

En effet, de nombreux matériaux qui ne libèrent pas spontanément des fibres, sont néanmoins susceptibles de générer des expositions à l'amiante dans les conditions normales d'utilisation des bâtiments et particulièrement lors des opérations d'entretien et de maintenance. Il s'agit donc de renforcer la protection des usagers des immeubles mais aussi des travailleurs appelés à y intervenir, en développant une démarche d'identification et de gestion de ces matériaux. Leur repérage serait toutefois insuffisant s'il n'était pas associé au respect de règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux et à l'information des occupants des immeubles et des travailleurs appelés à y intervenir.

En 2011, le dispositif réglementaire a été à nouveau renforcé, et la liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante devant être repérés a été allongée.

Derniers textes réglementaires :

- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et ses arrêtés d'application.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « Dossier Technique Amiante ».
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Article L1334-13 Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26 : Un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est produit, lors de la vente d'un immeuble bâti, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

La réglementation relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis fixe une obligation pour les propriétaires de certains immeubles bâtis de constituer et tenir à jour un dossier technique amiante (DTA). La composition du DTA est définie à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret n°2011-629 du 3 juin 2011.

VI – METHODOLOGIE

Matériaux et produits de la liste A :

Lors de la phase de recherche de la présence de matériaux et produits de la liste A, l'opérateur de repérage recherche et identifie les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs.

A cette fin, il examine de façon exhaustive tous les locaux qui constituent le bâtiment. Lorsque pour certains locaux les autorisations d'accès s'avèrent inopérantes, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et lui préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

L'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut, pour chacun des matériaux ou produits repérés, et en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits.

En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. À réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Il le mentionne dans le rapport de repérage et, de manière précise et visible, sur les plans ou croquis. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante.

L'opérateur de repérage évalue par zone homogène ou local, l'état de conservation de chaque matériau ou produit contenant de l'amiante.

Cet état de conservation est caractérisé par un score 1, 2 ou 3, en application des grilles d'évaluation définies.

Le score 1 fait obligation de procéder à une nouvelle évaluation de l'état de conservation sous 36 mois.

Le score 2 fait obligation de mesurer le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère : si le résultat de la mesure en inférieur à 5 fibres/litre d'air, il faudra procéder à une nouvelle évaluation de l'état de conservation sous 36 mois ; si le résultat est supérieur ou égal à 5 fibres/litre d'air, il faudra procéder à la mise en œuvre de mesures conservatoires immédiates puis au retrait ou à l'encoffrement du matériau amianté sous 36 mois.

Le score 3 fait obligation de mettre en œuvre des mesures conservatoires immédiates puis de procéder au retrait ou à l'encoffrement du matériau amianté sous 36 mois.

Matériaux et produits de la liste B :

L'opérateur de repérage recherche et identifie les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

A cette fin, il examine de façon exhaustive tous les locaux qui constituent le bâtiment. Lorsque pour certains locaux les autorisations d'accès s'avèrent inopérantes, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et lui préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

L'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut, pour chacun des matériaux ou produits repérés, et en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits.

En cas de doute, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. À réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou à la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Il le mentionne dans le rapport de repérage et, de manière précise et visible, sur les plans ou croquis. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit, son jugement d'expert) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante.

L'opérateur de repérage évalue par zone homogène ou par local et pour chaque matériau ou produit contenant de l'amiante :

- leur état de conservation au moment du repérage ;
- le risque de dégradation lié à leur environnement, dans les conditions actuelles d'utilisation des locaux de la zone homogène.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'appuie sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe des arrêtés des 12/12/12 et 21/12/12.

Pour définir ses recommandations, l'opérateur de repérage s'appuie sur la méthode proposée en annexe I de l'arrêté du 21/12/12 et recommande :

1) Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2) Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associée, lorsque nécessaire, un rappel de l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

3) Soit à une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Ces recommandations ne préjugent pas d'une hiérarchisation éventuelle des actions à mettre en œuvre dont la responsabilité est du ressort du propriétaire.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

VII – CONCLUSIONS GENERALES

a) Matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Matériau et produit contenant de l'amiante	Localisation précise	Score	Photographie
Néant			

b) Matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Matériau et produit contenant de l'amiante	Localisation précise	Etat de conservation	Mesures préconisées par l'opérateur	Préconisations	Photographie
Matériau n° 2 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage A Principal – Façade cour niv. I à toit	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans	
Matériau n° 2 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage A Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans	
Matériau n° 2 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage C Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans	
Matériau n° 3 : Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	Cage A Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans	
Matériau n° 3 : Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	Cage C Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans	

Recommandations définies à l'article 5 de l'arrêté du 12/12/12 :

EP - Évaluation périodique; AC1 – Action Corrective de 1er niveau; AC2 – Action corrective de 2nd niveau.

VIII – ANNEXES (NON PAGINEES)

- Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Recommandations générales de sécurité

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

Matériau n°2 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation :

- Cage A Principal : Façade cour, niveau 1 à toit
- Cage A Principal : Toiture, niveau Toiture
- Cage C Principal : Toiture, niveau Toiture

Matériau n°3 : Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment :

- Cage A Principal : Toiture, niveau Toiture
- Cage C Principal : Toiture, niveau Toiture

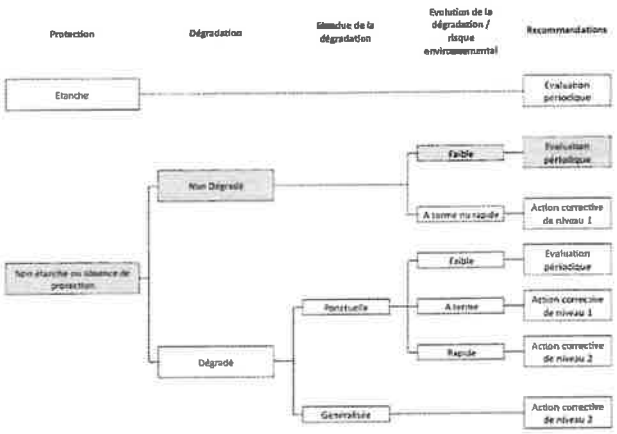

M. HERMANN & P. PALLIERE
Agents Généraux

34, rue de l'Orangerie
78000 – Versailles
Tél : 01 39 50 12 12 – Fax : 01 39 50 28 87
www.orias.fr - n° 15003497 / 15003499
Mail : 10023441@agents.allianz.fr

Allianz

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Allianz IARD, COMPAGNIE D'ASSURANCES dont le siège social est **1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris la Défense Cedex**, certifie que :

SAS DEP - Diagnostic Environnement
9, rue Edmond Michelet
Z.A. Fontaine du Vuisseau
93360 Neuilly Plaisance

Est garantie par un contrat **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :**
n° 10023443 370 182

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux dispositions particulières, à savoir :

- Diagnostic et contrôle dans le cadre de la réglementation Amiante selon les décrets parus ou à paraître, sans réalisation de travaux mais avec des prélèvements pour analyse.
- Diagnostic Plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.
- Contrôle par un constat de risque d'exposition au plomb des locaux avant et après réalisation de travaux (CREP).
- Diagnostic Termites et autres Xylophages. Métré des locaux (loi CARREZ).
- Diagnostic des installations de Gaz chez particuliers.
- Diagnostic des installations Electriques chez les particuliers.
- Contrôle des analyses de risques des tours réfrigérantes dans le cadre du décret du 13/12/2004.
- Diagnostic légionelle dans les réseaux d'eau chaude sanitaire et les tours aéroréfrigérantes.
- Dossier de Diagnostic Techniques selon l'ordonnance du 08 Juin 2005.
- Etat des risques naturels et Technologiques.
- Diagnostic Performance Energétique.
- Etat des lieux.
- Evaluation des risques professionnels.
- Etablissement d'état des lieux relatifs à la conformité des logements aux normes de surface et d'habitabilité dans le cadre du prêt à taux zéro

Résumé du Tableau des Capitaux garantis *(consulter le tableau complet pour plus de précisions)* :

Responsabilité Civile Professionnelle (y compris après livraison de produits et/ou achèvement de travaux ou prestations) :	
▪Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus.	**3 000 000 € par année et par sinistre**
Dont :	
- Dommages immatériels non consécutifs	**1 500 000 € par année et par sinistre**

La présente attestation valable du 01 Janvier 2020 au 31 Décembre 2020, ne peut engager Allianz IARD en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Toute adjonction autre que le cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2019

Marc Hermann
Agent Général

Allianz

Conformément à l'article L.112-3 du Code des Assurances, la présente Attestation vaut présomption de garantie

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.
Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.
La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.
Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante :

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation :

L'amiante a été intégrée dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :
- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr
De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets :

Les déchets de toute nature susceptible de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b). Apport en déchèterie :

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c). Filières d'élimination des déchets :

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d). Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante :

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

— de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

— du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

— de la mairie ;

— ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e). Traçabilité :

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

SOCOTEC
CERTIFICATION INTERNATIONAL

CERTIFICAT

N° DTI / 1904-002

Certifie par la présente que :

Laurent SOMMAVILLA

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE DU/DE(S) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	12/04/2019	11/04/2024

qui ont été réalisés par Socotec Certification France conformément aux arrêtés compétences :

- Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et fixant les modalités et les critères d'accréditation des organismes de certification.

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 4-0065
PORTEE DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

Directeur Opérationnel - Guillaume Rey

Ce certificat n'a qu'une valeur indicative. La validité réelle d'un certificat SOCOTEC Certification International est matérialisée par la présence dans l'annuaire des certifiés disponible sur le site internet de SOCOTEC Certification France à l'adresse : www.socotec-certification-international.fr